

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 224.359 du 12 juillet 2013

A. 207.933/XIII-6523

En cause :

1. **KERIS** Joseph,
 2. **WOUTERS** Marie-Thérèse,
 3. **KERIS** Benoît,
 4. **DI TILIO** Carlo,
 5. **CATALFAMO** Francheska,
 6. **TELLIER** Richard,
 7. **FOULON** Marie-Jeanne,
 8. **RUSSO** Pasqualine,
 9. **STRUSI** Nanna,
 10. **DONY** Camille,
 11. **STOUTEN** Yvonne,
 12. **HOUSSET** Gilbert,
 13. **BOVY** Célestine,
 14. **DI TILIO** Vini,
 15. **BRIAN** Catherine,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Luc MISSON et
Aurélie KETTELS, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

1. **la Commune de Soumagne**,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie VAN DAMME, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,
2. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ETS JOSKIN,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT et
Sacha GRUBER, avocats,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 21 janvier 2013 par Joseph KERIS, Marie-Thérèse WOUTERS, Benoit KERIS, Carlo DI TILIO, Francheska CATALFAMO, Richard TELLER, Marie-Jeanne FOULON, Pasqualine RUSSO, Nanna STRUSI, Camille DONY, Yvonne STOUTEN, Gilbert HOUSSET, Célestine BOVY, Vini DI TILIO et Catherine BRIAN en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège communal de Soumagne le 19 novembre 2012 à la société anonyme (S.A.) JOSKIN, autorisant l'extension de l'unité de commerce de machines agricoles, de génie civil et assimilées et de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne "d'accorder la dérogation sollicitée, laquelle fait partie intégrante du permis délivré le 19 novembre 2012";

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) ETS JOSKIN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 mai 2013 fixant l'affaire à l'audience du 14 juin 2013 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. KETTELS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me F. CULOT, loco Me N. VAN DAMME avocat,

comparaissant pour la première partie adverse, Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Mes F. HAUMONT et S. GRUBER, avocats, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. La société anonyme (S.A.) ETS JOSKIN, créée par Victor JOSKIN, est active dans la distribution et la maintenance de matériel et d'outillage agricoles. La S.A. SCIMA, créée également par Victor JOSKIN le 26 janvier 1988, est active dans la production de matériel et d'outillage agricoles. Les deux sociétés sont installées sur des sites voisins à Soumagne, rue Wergifosse.

2. Les sociétés du groupe JOSKIN ont bénéficié, entre 1972 et 2012, de nombreux permis d'urbanisme, ainsi que de permis d'exploiter et d'environnement.

3. Selon la commune de Soumagne, quatre infractions ont été constatées entre 1995 et 2009 sur les sites des sociétés :

- 1995 - extension d'un hall industriel;
- 1998 - extension d'un hall industriel;
- 2007 - installation d'une cabine électrique;
- 2009 - extension et dépôt de machines agricoles.

Les procès-verbaux de 2007 et 2009 ont fait l'objet d'une proposition par le fonctionnaire délégué de mesures de réparation consistant en la réalisation de travaux d'aménagement sous la forme de la création d'une zone d'isolement, qui s'est concrétisée. Le fonctionnaire délégué a notifié par lettre du 12 janvier 2012 sa décision de clôturer le dossier infractionnel.

4. Le 15 mai 2012, les sociétés du groupe JOSKIN ont introduit cinq demandes. Ces demandes étaient toutes accompagnées d'une notice d'évaluation des incidences globale et identique, portant sur les cinq projets.

Deux demandes de permis unique, l'une introduite par la S.A. ETS JOSKIN, l'autre par la S.A. SCIMA, portaient sur la régularisation des éléments infractionnels constatés et sur le renouvellement des autorisations d'exploiter. Elles ont fait l'objet de décisions d'octroi le 17 septembre 2012. De même, les deux demandes de permis unique pour les extensions "ouest" et "est" de la S.A. SCIMA ont fait l'objet de deux décisions d'octroi, à la même date.

Des recours ont été exercés auprès du Gouvernement wallon à l'égard de ces quatre permis. Ceux-ci ont été confirmés par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, avec certaines conditions supplémentaires. Les décisions du ministre ont été notifiées le 28 janvier 2013. Elles font toutes l'objet de recours devant le Conseil d'Etat (A. 208.611/XIII-6592; A.208.612/XIII-6593; A.208.615/XIII-6594; A.208.616/XIII-6595).

5. S'agissant du permis attaqué, par un courrier du 15 mai 2012, la S.A. ETS JOSKIN introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de Wergifosse, 39 à Soumagne et cadastré 1^{ère} division, section B, n^{os} 361a2, 361f2, 361m2, 361n2, 369e, 370mpie, 371a et 372w, et ayant pour objet l'"extension de l'unité de commerce de machines agricoles, de génie civil et assimilées". La société sollicite une dérogation à la zone d'habitat à caractère rural pour "dépassement de la notion de petite industrie [...] suivant appréciation passée du Conseil d'Etat".

6. Une enquête publique se déroule du 13 au 27 juin 2012. Elle donne lieu à 18 réclamations.

7. La commission consultative communale de l'aménagement du territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M.) donne un avis favorable conditionnel le 26 juin 2012.

8. Le 24 septembre 2012, le collège communal émet un avis favorable conditionnel, estimant que "les actes et travaux sont compatibles avec la destination générale de la zone et son caractère architectural, sous réserve de se conformer à l'avis émis par le fonctionnaire délégué, et pour autant que les conditions suivantes soient respectées :

- le permis doit être refusé pour les actes et travaux prévus dans le périmètre du lotissement, dont référence ci-avant; une nouvelle demande de permis dérogatoire au permis de lotir devra être introduite pour ces aménagements;
- se conformer à l'avis du SRI;
- se conformer à l'avis de l'AIDE;

- une surveillance et une maintenance annuelle des bassins d'orage seront assurées par les soins du demandeur, afin de garantir leur bon état de fonctionnement;
- se conformer à l'avis du S.T.P. et solliciter le déplacement du sentier n°51 dans les six mois de la délivrance du permis;
- procéder à la vérification de l'implantation;
- assurer le bon état des plantations reprises dans la zone d'isolement, veiller à maintenir un écran dense de verdure et à croissance rapide, et tenter autant que faire se peut de maintenir une verdurisation durant la plus grande période possible de l'année (espèces marcescentes, ...);
- se conformer à l'avis du service Mobilité - Police :
 1. la voirie d'accès prévue pour les services d'urgence qui entoure le site JOSKIN au Sud-Est doit être strictement réservée aux services d'urgence, aucune exception ne sera tolérée;
 2. mettre en place des mesures pour diriger les personnes en privilégiant l'utilisation de la nouvelle voirie interne visée dans le PUN12/12/03;
 3. prendre les mesures de circulation nécessaires à l'intérieur du site, y compris les parkings, telles que le marquage au sol, signalisation, sens de la circulation".

9. Le 22 octobre 2012, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable conditionnel sur la demande de dérogation.

10. Le 19 novembre 2012, le collège communal délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 28 février 2013, la S.A. ETS JOSKIN, bénéficiaire du permis, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérants exposent deux risques de préjudice; que, selon eux, le premier découle du fait qu'une étude d'incidences n'a pas été réalisée alors qu'elle s'imposait; qu'ils estiment que l'auteur de l'acte ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, considérer que les travaux concernés par les cinq demandes, qui ont pour effet d'augmenter de plus de 20.000 m² les constructions existantes, n'auraient pas d'incidences notables sur l'environnement et sur la population voisine; que le second risque de préjudice découle, à leur estime, du développement d'une activité industrielle au beau milieu d'une zone d'habitat et d'une zone agricole; qu'ils soutiennent qu'il doit être fait exception à l'application rigide du lien entre le risque de préjudice et l'acte attaqué et tenir compte du lien entre les différentes demandes de permis; qu'ils affirment que, même à elle seule, l'extension projetée va aggraver le préjudice des riverains en termes de charroi et de

bruit; qu'ils font état de ce que l'aggravation de leur préjudice existant est manifeste et que celui relatif aux constructions et activités régularisées par les permis octroyés en septembre 2012 ne peut être considéré comme un préjudice préexistant;

Considérant, en ce qui concerne le risque de préjudice tiré de l'absence d'étude d'incidences, que le projet autorisé n'est pas soumis de plein droit à une étude d'incidences sur l'environnement, si bien que l'on ne peut conclure à une présomption de risque de préjudice grave difficilement réparable dans le chef des requérants; que l'éventuel caractère sérieux du moyen qui critique la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, en ce que, en raison de l'interdépendance des projets autorisés, une étude d'incidences aurait dû être imposée, ne dispense pas les requérants de prouver qu'ils sont personnellement exposés à un risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué; que les requérants n'exposent d'ailleurs pas concrètement dans leur moyen pourquoi, si une telle interdépendance existe, une étude d'incidences aurait dû être imposée, alors qu'elle n'est pas d'office obligatoire même si les projets sont cumulés;

Considérant, quant à la démonstration d'un préjudice personnel, que le préjudice concret, lié au permis attaqué, invoqué par les requérants est relatif à une augmentation du charroi et du bruit y afférent, du fait du passage de véhicules de travailleurs et de visiteurs supplémentaires; qu'ils exposent qu'il y a lieu d'avoir égard au préjudice global engendré à la fois par l'extension autorisée par l'acte attaqué mais également par les actes et travaux autorisés par les permis délivrés en septembre 2012, en raison du "lien évident entre les différentes demandes de permis";

Considérant que, si certes les extensions régularisées ou autorisées par l'ensemble des cinq permis précités, portent sur 21.000 m², il y a lieu de constater que les installations existant régulièrement couvrent déjà 37.222 m²;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que, pour que la suspension puisse avoir un effet utile, il est nécessaire qu'elle permette d'éviter la réalisation du préjudice grave et difficilement réparable lié au permis attaqué; qu'en l'espèce, la suspension de son exécution n'empêchera pas l'exécution des autres permis octroyés; qu'en d'autres termes, si ceux-ci concourent à l'aggravation du préjudice existant, à savoir l'augmentation du charroi et du bruit dont se plaignent les requérants, la suspension de l'exécution du permis autorisant l'extension litigieuse ne pourra empêcher sa réalisation; que, par ailleurs, il ressort de la notice d'évaluation jointe aux demandes de permis, qu'un des permis octroyés en septembre 2012 prévoit la construction d'une voirie interne; que celle-ci permettra l'accès au site par le nord-ouest, soit bien avant les propriétés des requérants, "de manière à réaffirmer le caractère résidentiel de la rue de Wergifosse"; qu'à suivre la notice, cette voirie devrait

devenir l'accès principal et s'accompagnerait d'une zone d'exposition et d'une zone d'entreposage, ainsi que de parkings pour le personnel et les visiteurs; qu'en conséquence, l'augmentation de charroi éventuel engendré par l'extension autorisée sera, au moins en grande partie, absorbée par cette nouvelle voirie (figure 8 de la notice d'évaluation); que les requérants ne contestent pas les éléments avancés dans cette notice;

Considérant qu'enfin, le permis attaqué refuse l'aménagement d'une voirie interne supplémentaire d'accès à la voirie publique (rue de Wergifosse), de sorte que les nuisances relatives à celle-ci sont inexistantes; que les nuisances relatives au charroi ne sont ainsi pas démontrées;

Considérant que, pour les constructions visées, il est prévu l'utilisation de matériaux qui permettent une isolation acoustique optimale;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est par conséquent pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la S.A. ETS JOSKIN est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le douze juillet deux mille treize par :

M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

S. GUFFENS.